

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

## G

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

*Rappelant* sa résolution 38/79 G du 15 décembre 1983,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1984<sup>14</sup>,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle, et de fermeture d'établissements dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

## H

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

<sup>14</sup> A/39/501.

*Rappelant également* ses résolutions 36/147 G du 16 décembre 1981, 37/88 G du 10 décembre 1982 et 38/79 H du 15 décembre 1983,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général du 9 juillet 1984<sup>15</sup>,

*Rappelant une fois de plus* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...".

*Réaffirmant* que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général du résultat des enquêtes et poursuites auxquelles ont donné lieu les tentatives d'assassinat;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

## 39/96. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 38/80 du 15 décembre 1983,

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies continue de constituer un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

*Gravement préoccupée* par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique,

*Reconnaissant* que tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de moyens avancés dans le domaine spatial, doivent travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Consciente* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

*Prenant acte* des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine.

<sup>15</sup> A/39/339.

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>17</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-septième session<sup>18</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique<sup>19</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A continué, en priorité, d'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) A continué d'examiner, en groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) A créé un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée;

4. *Décide* que le Sous-Comité juridique devra à sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continuer :

a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) D'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. *Note* que, à sa vingt et unième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) D'examiner les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique à sa vingt-deuxième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient dans la mesure du possible rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

7. *Approuve en outre* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, lors de la vingt-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique soit reconstitué pour

<sup>16</sup> A/39/515.

<sup>17</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 20* (A/39/20 et Corr.1).

<sup>19</sup> *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, y compris la Lune

et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

poursuivre ses travaux en se fondant sur son rapport sur sa quatrième session<sup>20</sup>;

8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1985, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales<sup>21</sup>;

9. *Souligne* qu'il est urgent et important d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution, en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

13. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

14. *Prend note* des vues exprimées au sujet de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>22</sup> et à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale<sup>23</sup>;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

16. *Prend acte* du fait que les trois études portant sur les sujets ci-après, proposées par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sont bien avancées et que les rapports définitifs seront présentés au Sous-Comité scientifique et technique lors de sa vingt-deuxième session :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins (Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture);

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directe par satellite à des fins éducatives ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement (Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications);

c) Possibilité de réduire l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires sans risque de

brouillage et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications et autres organisations);

17. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition pertinente du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace extra-atmosphérique ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur leurs travaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

21. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

100<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/97. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982 et 38/81 du 15 décembre 1983,

*Attendant* le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarantième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Etude d'ensem-

<sup>20</sup> A/AC.105/336, annexe II.

<sup>21</sup> Voir A/AC.105/330, par. 51.

<sup>22</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 20 (A/39/20 et Corr.1), par. 15 à 26.

<sup>23</sup> *Ibid.*, trente-neuvième session, Commission politique spéciale, 39<sup>e</sup> à 45<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.